

N° 5859⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2008)

Par dépêche du 2 décembre 2008, et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission des affaires intérieures et de l'aménagement du territoire de la Chambre. Le texte des amendements proprement dits était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné basé sur le texte gouvernemental initial, au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 juillet 2008, et intégrant les changements proposés par la commission de la Chambre – parties à supprimer, propositions émises dans l'avis du 11 juillet 2008 du Conseil d'Etat et reprises par ladite commission, et nouvelles propositions de celle-ci.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS ET DU TEXTE COORDONNE*Amendement 1 (visant l'article 8, paragraphe 4 de la loi électorale)*

Le texte proposé a pour objet de trouver l'équilibre entre les procédures administratives normales et les procédures particulières de la matière électorale, sachant que le non-respect de chacune de ces procédures comporte le cas échéant des sanctions spécifiques. Le refus par l'administration communale de prendre en considération la demande d'inscription sur les listes électorales parce qu'elle serait incomplète fait partie des procédures administratives normales. La demande d'inscription complète suit le parcours prescrit par les deux alinéas finaux de l'article 8, paragraphe 4. Le recours contre le refus de donner suite se fait conformément aux articles 12, 15 et 17 de la loi électorale (numérotation selon la version amendée et coordonnée). Sous le régime amendé, seul le dépôt d'une demande avec annexes complètes donnera lieu à remise d'un récépissé, qui pourra servir de preuve en cas d'application des articles 12, 15 et 17.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte proposé. Il est cependant à se demander s'il ne faudrait pas élargir la procédure prévue à l'article 21 à toutes les contestations auxquelles peut donner lieu l'application de la loi électorale.

Amendement 2

Ce texte se propose d'éliminer, à l'article 13 (article 12 actuel de la loi électorale), le paragraphe 2, en vertu duquel la liste électorale renseignant les électeurs luxembourgeois mentionne, le cas échéant, la date d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'abandon du texte actuel, étant donné que la mention supprimée ne présente aucune utilité dans le contexte des procédures électorales.

Amendement 3

Les deux parties de l'amendement ont pour but d'éviter que la communication sous forme papier ou sous forme numérique, à ceux des électeurs qui le demandent, des listes électorales et des listes des réclamations ne puisse être détournée à des fins non visées par la loi électorale. Le Conseil d'Etat prend note du fait que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 28 octobre 2008, estime „que la prospection des électeurs inscrits par les divers partis politiques, notamment pour leur adresser les programmes politiques, rentre également dans le cadre de cette finalité électorale“, cette finalité ayant été définie préalablement par le même avis comme suit: „La finalité de la tenue des listes électorales consiste en la constatation de la qualité d'électeur des personnes physiques remplissant les conditions reprises dans le Titre I de la loi électorale“. Les deux textes amendés, en interdisant l'utilisation des données des citoyens fournies tant par les listes électorales elles-mêmes que par les listes de réclamations, à des fins „autres qu'électorales“, maintiennent donc la possibilité que les données dont s'agit soient utilisées pour l'envoi non seulement des programmes politiques dont se réclament les candidats des listes qui concourent lors des élections, mais de tout le matériel d'information que les partis politiques veulent bien distribuer dans le contexte d'élections. Le Conseil d'Etat estime que l'ouverture ainsi opérée se meut sur les marges de ce qui est encore acceptable dans l'esprit de la loi électorale. S'il peut donner néanmoins son accord avec le texte des deux articles amendés, c'est que, depuis la loi du 31 mars 2008, l'article 32*bis* de la Constitution réserve aux partis politiques une place toute particulière, en reconnaissant qu'ils „concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel ...“.

Le fait que la notion de „parti politique“ n'est définie ni dans la Constitution, ni dans la législation, risque d'être à l'origine d'ambiguïtés, malgré le cadre que la Commission nationale pour la protection des données a tracé.

Amendement 4

Le texte amendé tient compte d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire. La proposition formulée à titre principal est écartée par la commission parlementaire sans indication de motifs.

Les modifications apportées par l'amendement en vue d'introduire la procédure par requête, y compris les modifications de délais, trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 5

Sans observation, puisqu'il s'agit d'éliminer des textes de la loi électorale actuelle qui deviendront inutiles et dont la matière sera traitée par les autres articles des chapitres II et III du Titre II du Livre Ier de la loi électorale.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Amendement 8

Le texte proposé à l'égard de l'article 50 entend imposer aux collèges des bourgmestre et échevins de procéder aux rectifications des listes électorales dès qu'ils ont reçu notification du jugement ou de l'arrêt intervenu, sans attendre que le jugement ou l'arrêt soit coulé en force de chose jugée.

Alors qu'un jugement ou un arrêt ne bénéficie de la force de chose jugée que s'il n'est pas ou s'il n'est plus susceptible d'un recours, c'est-à-dire s'il n'est pas ou plus susceptible d'être modifié, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'un jugement ou un arrêt ne bénéficiant pas de la force de la chose jugée s'impose à une autorité publique en matière électorale. Il demande donc le maintien du bout de phrase „... jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée, et de ...“.

Amendement 9

L'allongement du délai avant le jour des élections (qui passera de 30 jours à 80 jours) imposé aux communes pour communiquer au commissaire de district le nombre des bureaux de vote facilitera la tâche des services de l'Etat qui devront mettre à disposition le matériel nécessaire à l'installation des bureaux, sans influencer la justesse de la décision des conseils communaux du moment que ceux-ci utilisent judicieusement les marges que la loi électorale leur laisse.

Le Conseil d'Etat tient à signaler que la réduction du délai ne tient pas compte des délais particuliers fixés pour certaines élections (art. 7 et 74 de la Constitution).

Amendement 10

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat quant au caractère simplement informatif à donner à la lettre de convocation. Le Conseil d'Etat regrette cependant que l'information des électeurs se limite dorénavant à cette lettre, sans accentuation de la publicité donnée aux élections moyennant recours à la presse.

Amendements 11, 12 et 13

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

